



Le Gouvernement de la République des Comores, à l'issue d'un conseil des ministres tenu le 19 juin 2019, a décrété ce jour, par le présent décret, ce qui suit :

Vu l'Article 107 de la Constitution de la République des Comores ;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'Article 107 de la Constitution de la République des Comores ;

Appréciant l'ensemble des éléments ci-dessus, le Gouvernement de la République des Comores, à l'issue d'un conseil des ministres tenu le 19 juin 2019, a décrété ce jour, par le présent décret, ce qui suit :

I - DESTRUCTION DES DOCUMENTS

SECTION I

Le Gouvernement de la République des Comores, à l'issue d'un conseil des ministres tenu le 19 juin 2019, a décrété ce jour, par le présent décret, ce qui suit :

Vu l'Article 107 de la Constitution de la République des Comores ;

Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'Article 107 de la Constitution de la République des Comores ;

Appréciant l'ensemble des éléments ci-dessus, le Gouvernement de la République des Comores, à l'issue d'un conseil des ministres tenu le 19 juin 2019, a décrété ce jour, par le présent décret, ce qui suit :

des marchandises contraires à la législation nationale ou internationale, et en particulier celles faisant l'objet d'un courrier de fraude internationale et subordonnée au prélevement préalable ou échantillonnage.

La décision de destruction est prise par le juge d'instruction ou par le juge

à l'expiration du délai de dépôt, dans quatre mois sous réserve d'une autorisation du Président du Tribunal de Première Instance.

- les marchandises en dépôt qui sont sans valeur nulle peuvent, avant l'expiration du délai de quatre mois, être détruites par les autorités douanières ou judiciaires.

Les marchandises dans le délai de quatre mois sont conservées dans un dépôt à l'abri des intempéries et des dégâts.

Paragraphe 3 - Destruction des marchandises ayant varié en entrepôt :

Article 8 :

Conformément aux dispositions des articles 211 et 213 du Code des Douanes, le Directeur Général des Douanes peut autoriser, à l'exception de la réexpédition, la destruction des marchandises importées qui se sont variées en entrepôt (public ou privé).

Le Directeur Général des Douanes peut délivrer une ordonnance pour déterminer les conditions dans lesquelles la destruction peut être effectuée.

La destruction des marchandises doit être effectuée dans les délais fixés par l'ordonnance.

Le Directeur Général des Douanes peut délivrer une ordonnance pour déterminer les conditions dans lesquelles la destruction peut être effectuée.

La destruction des marchandises doit être effectuée dans les délais fixés par l'ordonnance.

Le Directeur Général des Douanes peut délivrer une ordonnance pour déterminer les conditions dans lesquelles la destruction peut être effectuée.

La destruction des marchandises doit être effectuée dans les délais fixés par l'ordonnance.

Le Directeur Général des Douanes peut délivrer une ordonnance pour déterminer les conditions dans lesquelles la destruction peut être effectuée.

La destruction des marchandises doit être effectuée dans les délais fixés par l'ordonnance.

Le Directeur Général des Douanes peut délivrer une ordonnance pour déterminer les conditions dans lesquelles la destruction peut être effectuée.

La destruction des marchandises doit être effectuée dans les délais fixés par l'ordonnance.

Le Directeur Général des Douanes peut délivrer une ordonnance pour déterminer les conditions dans lesquelles la destruction peut être effectuée.

La destruction des marchandises doit être effectuée dans les délais fixés par l'ordonnance.

Le Directeur Général des Douanes peut délivrer une ordonnance pour déterminer les conditions dans lesquelles la destruction peut être effectuée.

La destruction des marchandises doit être effectuée dans les délais fixés par l'ordonnance.

Le Directeur Général des Douanes peut délivrer une ordonnance pour déterminer les conditions dans lesquelles la destruction peut être effectuée.

La destruction des marchandises doit être effectuée dans les délais fixés par l'ordonnance.

Le Directeur Général des Douanes peut délivrer une ordonnance pour déterminer les conditions dans lesquelles la destruction peut être effectuée.

La destruction des marchandises doit être effectuée dans les délais fixés par l'ordonnance.

Le Directeur Général des Douanes peut délivrer une ordonnance pour déterminer les conditions dans lesquelles la destruction peut être effectuée.

La destruction des marchandises doit être effectuée dans les délais fixés par l'ordonnance.

SECTION AFFECTIVE, FRANCHISE, REMBOURSEMENT OU REMISE DES MARCHÉS

Figure 1. A schematic diagram of the experimental setup. The light source (laser) emits light at $\lambda = 532$ nm. The beam splitter (BS) splits the beam into two paths. The first path contains a lens (L₁) and a polarizer (P₁). The second path contains a lens (L₂) and a polarizer (P₂). The two paths converge at a point where they are imaged by a camera (C). The distance between the lenses L₁ and L₂ is $d = 10$ cm.

la naissance de la culture ou

www.wps.com

www.EngineeringBooksPdf.com

For more information about the study, please contact Dr. Michael J. Hwang at (310) 206-6500 or via email at mhwang@ucla.edu.

Digitized by srujanika@gmail.com

www.download.ir

APMC

www.brownlow.com is a member of the Brownlow Group of Companies.

For more information about the study, contact Dr. Michael J. Hwang at (319) 356-4000 or email at mjhwang@uiowa.edu.

Figure 1. The distribution of the number of species per genus in the *Acacia* alliance. The x-axis shows the number of species per genus, and the y-axis shows the percentage of genera.

www.usa.gov www.usa.gov www.usa.gov www.usa.gov www.usa.gov

Figure 10. A 3D visualization of the learned latent space. The latent space is a 100-dimensional vector space where each dimension corresponds to a latent variable. The visualization shows a 3D plot of the latent space, with points colored according to their latent variables.

• [View Details](#) • [Edit](#) • [Delete](#)

Figure 1. A schematic diagram of the experimental setup. The light source (laser) emits light at $\lambda = 532$ nm. The beam splitter (BS) splits the beam into two paths. The first path contains a lens (L₁) and a polarizer (P₁). The second path contains a lens (L₂) and a polarizer (P₂). The two paths converge at a point where they are imaged by a camera (C). The camera is connected to a computer (PC) which displays the image.

www.english-test.net

Figure 1. A schematic diagram of the experimental setup for the measurement of the absorption coefficient of the sample.

Figure 1. A schematic diagram of the experimental setup. The light source (laser) emits light at $\lambda = 532$ nm. The beam splitter (BS) splits the beam into two paths. The first path contains a lens (L₁) and a polarizer (P₁). The second path contains a lens (L₂) and a polarizer (P₂). The two paths converge at a point where they are imaged onto a camera (C). The camera captures the interference pattern.

Digitized by srujanika@gmail.com

www.nursingcenter.com

Figure 1. A schematic diagram of the experimental setup for the measurement of the absorption coefficient of the sample.

Figure 1. A schematic diagram of the experimental setup. The top panel shows the optical bench with the laser source, lenses, beam splitter, and camera. The bottom panel shows the optical bench with the laser source, lenses, beam splitter, and camera.

Figure 1. Schematic diagram of the experimental setup. The top part shows the optical path from the laser source (L) through lenses L₁, L₂, and L₃ to the sample stage. The bottom part shows the optical path from the sample stage through lenses L₄, L₅, and L₆ to the detector D. The beam splitter BS is located between lenses L₃ and L₄. The mirrors M₁ and M₂ are located between lenses L₅ and L₆.

